

Faire reconnaître son diplôme
d'enseignement supérieur étranger
EN FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES



Préface

Madame, Monsieur,

C'est avec un très grand plaisir que je vous présente cette brochure d'informations relative à la reconnaissance académique et professionnelle des diplômes étrangers d'enseignement supérieur.

Elle vise principalement à informer les demandeurs d'équivalence, titulaires d'un diplôme d'enseignement supérieur obtenu à l'étranger, des démarches à entreprendre afin de faire reconnaître ce diplôme pour ensuite travailler ou poursuivre des études supérieures en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Elle aidera également les acteurs de terrain concernés par les questions relatives à l'insertion socioprofessionnelle ou l'accueil des étrangers à mieux accompagner ces derniers dans leurs démarches administratives en matière de reconnaissance académique ou professionnelle de leurs diplômes.

Vous avez des doutes sur les démarches à entreprendre ? Vous souhaitez obtenir des précisions ou des informations complémentaires ? Il vous est possible de consulter le portail internet des équivalences de l'enseignement supérieur (www.equivalences.cfwb.be - suivre l'onglet « enseignement supérieur ») ou de nous contacter directement par courrier électronique ou par téléphone. Mes services se feront un plaisir de répondre à vos interrogations dans les meilleurs délais.

Chantal Kaufmann,
Directrice générale

Juin 2014

SOMMAIRE

APERÇU RAPIDE	6
GLOSSAIRE.....	7
FAIRE RECONNAÎTRE SON DIPLÔME D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ÉTRANGER EN FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES	9

POURQUOI FAIRE RECONNAÎTRE SON DIPLÔME ?

I. VOUS SOUHAITEZ TRAVAILLER EN FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES

Professions non réglementées

Professions réglementées

1. Reconnaissance de qualifications professionnelles pour les diplômes
obtenus dans un pays membre de l'Espace économique européen
(Directive 2005/36/CE)

2. Vous souhaitez enseigner en Fédération Wallonie-Bruxelles sur base
d'une qualification d'enseignant obtenue dans un pays de l'Espace
économique européen ?

3. Vous n'êtes pas ressortissant de l'un des pays de l'Espace économique
européen et vous souhaitez accéder à une profession réglementée en
Belgique ?

II. VOUS SOUHAITEZ ÉTUDIER EN FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES ?

Aperçu de la structure de l'enseignement supérieur
en Fédération Wallonie-Bruxelles

Vous souhaitez commencer des études au sein d'un établissement
d'enseignement supérieur de la Fédération Wallonie-Bruxelles ?

Vous avez effectué des études d'enseignement supérieur à l'étranger et vous
désirez poursuivre des études au sein de la Fédération Wallonie-Bruxelles ? ..

COMMENT INTRODUIRE UNE DEMANDE DE RECONNAISSANCE ACADÉMIQUE (ÉQUIVALENCE) ? 15

I. SERVICE DE LA RECONNAISSANCE ACADÉMIQUE ET PROFESSIONNELLE DES DIPLÔMES ÉTRANGERS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR : MISSIONS ET CONTACT 15

II. RECONNAISSANCE ACADÉMIQUE (ÉQUIVALENCE) : DÉFINITION, CRITÈRES D'ANALYSE, PROCÉDURE ET DÉLAIS 16

La reconnaissance académique en Fédération Wallonie-Bruxelles 16

Quels sont les critères d'analyse, procédure et délais ? 18

COMMENT FAIRE RECONNAÎTRE À L'ÉTRANGER VOTRE DIPLÔME DÉLIVRÉ EN FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES ? 19

I. LES RÉSEAUX D'INFORMATION ENIC-NARIC 19

II. LE CENTRE ENIC-NARIC DE LA FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES 20

CONCLUSION 21

ADRESSES UTILES 22

APERÇU RAPIDE

Vous avez un diplôme d'enseignement supérieur étranger et voulez travailler en FWB ?

- > Professions non réglementées 10
- > Professions réglementées (médecins, infirmiers, avocats, enseignants, architectes, etc.) 11
 - Vous êtes ressortissant d'un pays membre de l'Espace économique européen (pays membre de l'Union Européenne ainsi que l'Islande, la Norvège, le Liechtenstein et la Suisse) et vous exercez une profession réglementée dans l'un de ces pays (autre que celle d'enseignant) 11
 - Vous êtes ressortissant de l'un de ces pays et vous souhaitez faire reconnaître votre qualification d'enseignant en FWB 12
 - Vous n'êtes pas ressortissant de l'un de ces pays et vous souhaitez accéder à une profession réglementée en Belgique 13

Vous avez un diplôme d'enseignement supérieur étranger et voulez étudier en FWB ?

- > Vous souhaitez commencer des études au sein d'un établissement d'enseignement supérieur de la FWB 14
- > Vous avez effectué des études supérieures à l'étranger et vous souhaitez poursuivre vos études au sein d'un établissement d'enseignement supérieur de la FWB. 14

Vous avez un diplôme d'enseignement supérieur délivré en FWB et vous souhaitez le faire reconnaître à l'étranger ?

- > Vous voulez étudier ou travailler à l'étranger sur base de diplômes délivrés par un établissement d'enseignement supérieur de la Fédération Wallonie-Bruxelles ? 19

GLOSSAIRE

CONVENTION DE LISBONNE

La Convention dite de Lisbonne, adoptée le 11 avril 1997 et entrée en vigueur le 1^{er} février 1999, définit les principes généraux quant à la reconnaissance des diplômes étrangers d'enseignement supérieur dans la région européenne au sens de l'UNESCO (c'est-à-dire plus large que l'Union européenne). Cette Convention a été ratifiée par le Parlement de la Communauté française le 22 juillet 2009.

La Convention de Lisbonne n'implique en aucun cas une équivalence automatique des diplômes dans la région européenne.

RECONNAISSANCE ACADÉMIQUE (ÉQUIVALENCE)

La reconnaissance académique (équivalence) est une procédure visant à assimiler des études effectuées à l'étranger à celles organisées dans l'enseignement supérieur au sein de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

ENIC (EUROPEAN NETWORK OF INFORMATION CENTRES IN THE EUROPEAN REGION)

Réseau d'information de la région européenne sur la reconnaissance des diplômes, établi par le Conseil de l'Europe et l'UNESCO. Le réseau ENIC collabore avec les centres d'information NARIC.

ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

L'Espace économique européen (EEE) comprend les 28 pays de l'Union européenne, ainsi que l'Islande, la Norvège et le Liechtenstein et a des accords avec la Suisse notamment en matière de reconnaissance de diplômes.

NARIC (NATIONAL ACADEMIC RECOGNITION INFORMATION CENTRES IN THE EUROPEAN UNION)

Réseau européen des centres nationaux d'informations sur la reconnaissance des diplômes, établi en 1984 par la Commission européenne. Les centres NARIC collaborent avec les centres d'information ENIC.

PROCESSUS DE BOLOGNE

Le Processus de Bologne est un processus de coopération, initié en 1999, entre les gouvernements de 47 pays européens visant à rapprocher leurs systèmes d'enseignement supérieur. Parmi les innovations issues de ce processus, on peut souligner la mise en place d'une structure en trois cycles des études supérieures (bachelier-master-doctorat), la création d'un système commun de crédits pour décrire les programmes d'études (le Système européen de transfert et d'accumulation de crédits) ainsi que d'un supplément au diplôme.

Le Processus de Bologne n'implique en aucun cas une équivalence ou reconnaissance automatique des diplômes au sein de l'Espace européen de l'enseignement supérieur. L'enseignement supérieur, en ce inclus la reconnaissance des diplômes étrangers, reste une compétence exclusive des États membres de l'Union européenne et de l'Espace européen de l'enseignement supérieur.

PROFESSION RÉGLEMENTÉE

Une profession réglementée est une activité ou un ensemble d'activités professionnelles dont l'accès, l'exercice ou une des modalités d'exercice (par exemple, l'utilisation d'un titre professionnel) est subordonné directement ou indirectement à la possession de qualifications professionnelles déterminées (diplôme, formation, réalisation de stages professionnels, etc.), et ce en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives spécifiques.

RECONNAISSANCE PROFESSIONNELLE

Mécanisme(s) de reconnaissance des professions réglementées pour les ressortissants de l'Espace économique européen (EEE) voulant exercer leur profession dans un autre Etat membre que celui où ils ont acquis leur qualification. Les mécanismes, critères et professions concernées par la reconnaissance professionnelle sont décrits dans la Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Cette directive a été modifiée le 20 novembre 2013 par la directive 2013/55/UE.

UNION EUROPÉENNE

L'Union européenne se compose des États membres suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Estonie, Espagne, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède.

FAIRE RECONNAÎTRE SON DIPLÔME D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ÉTRANGER EN FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES

La Fédération Wallonie-Bruxelles (www.federation-wallonie-bruxelles.be) est l'une des trois Communautés¹ qui composent la Belgique fédérale. Depuis la fin des années 80, les compétences en matière d'éducation sont gérées par ces différentes Communautés.

Dans ce contexte, la Fédération Wallonie-Bruxelles a pour mission de satisfaire aux demandes de reconnaissance de diplômes délivrés à l'étranger. Au sein du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, les demandes de reconnaissance de diplômes étrangers **d'enseignement supérieur** sont traitées par le Service de la reconnaissance académique et professionnelle des diplômes étrangers de la **Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique (DGENORS)**.

Le Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles assure également via son centre ENIC-NARIC des missions d'information générale auprès des citoyens, des autres centres ENIC-NARIC, des employeurs, des établissements d'enseignement supérieur sur les systèmes d'enseignement supérieur ainsi que sur la reconnaissance des diplômes en Fédération Wallonie-Bruxelles et à l'étranger.

(1) Les deux autres Communautés étant la Communauté flamande et la Communauté germanophone.

Pourquoi faire reconnaître son diplôme ?



La reconnaissance académique ou professionnelle d'un diplôme étranger d'enseignement supérieur peut être **utile dans le cadre d'une recherche d'emploi ou d'une poursuite d'études**. La présente brochure vise à vous orienter au mieux en fonction de l'objectif qui est poursuivi.

I. Vous souhaitez travailler en Fédération Wallonie-Bruxelles

Professions non réglementées

Si vous souhaitez travailler dans le **secteur privé**, une décision d'équivalence n'est généralement pas nécessaire. Un employeur peut donc vous engager sans reconnaissance préalable de votre diplôme étranger.

Par contre, si vous souhaitez travailler dans le **secteur public** ou dans une institution subsidiée par les pouvoirs publics, vous devrez vraisemblablement solliciter une reconnaissance de votre diplôme.

Les démarches relatives à l'introduction d'une demande de reconnaissance académique ainsi que la procédure sont explicitées à la section consacrée aux équivalences de diplômes d'enseignement supérieur de la présente brochure (pages 15 à 18).

Professions réglementées

Une **profession réglementée** est une profession dont l'accès ou l'exercice est subordonné à la détention d'un titre spécifique (par exemple : médecin, pharmacien, avocat, infirmier, enseignant, architecte, etc.).

Dès lors, la reconnaissance d'un diplôme étranger est une étape nécessaire à l'exercice d'une profession réglementée en Belgique.

1. Reconnaissance de qualifications professionnelles pour les diplômes obtenus dans un pays membre de l'Espace économique européen (Directive 2005/36/CE)

Vous êtes ressortissant d'un pays membre de l'Espace économique européen (pays membre de l'Union Européenne ainsi que l'Islande, la Norvège, le Liechtenstein et la Suisse) et vous exercez une profession réglementée dans l'un de ces pays ?

Si vous souhaitez faire reconnaître cette qualification en Belgique pour accéder à une profession réglementée, il y a lieu de solliciter la **reconnaissance professionnelle** de vos diplômes ou titres professionnels. Cette reconnaissance se base sur l'application de la directive européenne 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles². **L'application de ce mécanisme de reconnaissance professionnelle ne nécessite pas l'obtention d'une reconnaissance académique (équivalence) de**

diplôme (plus d'informations à ce sujet aux pages 15 et suivantes).

Les professions réglementées étant aussi nombreuses que variées, leur reconnaissance relève de la compétence de différents organismes. Il peut s'agir de Ministères ou d'ordres professionnels spécifiques.

À titre d'exemples :

- > le Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles est en charge des demandes de reconnaissance professionnelle des enseignants qualifiés (cf. infra - point (2)) ;
- > la Commission des Psychologues (www.commissionpsychologues.be) est l'organisme compétent en Belgique pour la reconnaissance des titres de psychologues acquis au sein d'un des états membres de l'Espace économique européen ;
- > l'Ordre des architectes (<http://ordre-desarchitectes.be/fr-be>) procède à la reconnaissance professionnelle des architectes exerçant dans les pays de l'EEE.

Pour obtenir les coordonnées de ces ordres professionnels ou Ministères compétents en Belgique, vous pouvez contacter :

- > le centre ENIC-NARIC de la Fédération Wallonie-Bruxelles (cf. Contact, page 20) ;
- > le Service de la reconnaissance académique et professionnelle des diplômes étrangers de l'enseignement supérieur (cf. Contact, page 15) ;
- > ou consulter la section consacrée aux professions réglementées du portail internet suivant : www.equivalences.cfwb.be (suivre l'onglet relatif à l'enseignement supérieur).

(2) Cette directive a été modifiée par la directive 2013/55/UE du Parlement Européen et du Conseil du 20 novembre 2013.

2. Vous souhaitez enseigner en Fédération Wallonie-Bruxelles sur base d'une qualification d'enseignant obtenue dans un pays de l'Espace économique européen ?

Vous souhaitez enseigner au sein de la Fédération Wallonie-Bruxelles (hors université), vous êtes ressortissant d'un pays membre de l'Espace économique européen et enseignant pleinement qualifié au sens de la directive européenne 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ?

Les demandes de reconnaissance professionnelle relatives aux qualifications d'enseignant sont à adresser au Service de la reconnaissance académique et professionnelle des diplômes étrangers d'enseignement supérieur de la DGENORS.

La reconnaissance professionnelle des qualifications d'enseignant n'est **pas une procédure automatique**. Elle fait l'objet d'un examen individualisé par un organe d'avis spécifique³ qui tiendra compte notamment des éléments suivants :

- > les diplômes, concours ou titres requis qui vous confèrent le titre d'enseignant pleinement qualifié dans le pays où vous exercez votre profession ;
- > les disciplines que vous êtes pleinement qualifié à enseigner ;

- > les différentes tranches d'âge auxquelles vous êtes pleinement qualifié à enseigner⁴.

Ces informations doivent être communiquées au Service de la reconnaissance académique et professionnelle des diplômes étrangers d'enseignement supérieur de la DGENORS, qui vous indiquera si vous pouvez bénéficier de la reconnaissance professionnelle de votre qualification d'enseignant et, le cas échéant, vous orientera au mieux dans vos démarches.

Comment introduire une demande de reconnaissance professionnelle d'une qualification d'enseignant ?

Les agents du Service de la reconnaissance académique et professionnelle des diplômes étrangers d'enseignement supérieur vous feront parvenir la liste complète des documents nécessaires à la constitution d'un dossier en vue de son examen par l'organe consultatif compétent. **Il vous sera notamment demandé de fournir les documents suivants :**

- > la copie du ou des diplômes obtenu(s) dans l'enseignement supérieur ;
- > la copie des relevés de notes ou du programme officiel de la formation suivie ;
- > tout document relatif à vos qualifications professionnelles (par exemple prouvant l'exercice de la profession, les matières enseignées, etc.).

(3) Dénommé *Commission des titres pour l'accès aux fonctions dans l'enseignement*.

(4) Pour l'indication du niveau d'enseignement, les critères de référence sont les suivants :

- enseignement maternel (élèves de 3 à 6 ans) ;
- enseignement primaire (élèves de 6 à 12 ans) ;
- enseignement secondaire inférieur (élèves de 12 à 15 ans) ;
- enseignement secondaire supérieur (élèves de 15 à 18 ans) ;
- enseignement supérieur (élèves de 18 ans et +)

Y-a-t-il des frais de procédure à régler ?

En Fédération Wallonie-Bruxelles, la reconnaissance professionnelle des qualifications d'enseignant est **une procédure gratuite**.

Quels sont les délais ?

À partir du moment où tous les documents demandés ont été fournis pour la constitution du dossier, le service dispose légalement de 3 mois pour solliciter l'avis de l'organe consultatif.

Sur base de cet avis, le service précité de la DGENORS prépare une décision de reconnaissance professionnelle qui sera soumise à la signature du Ministre ayant en charge l'enseignement supérieur.

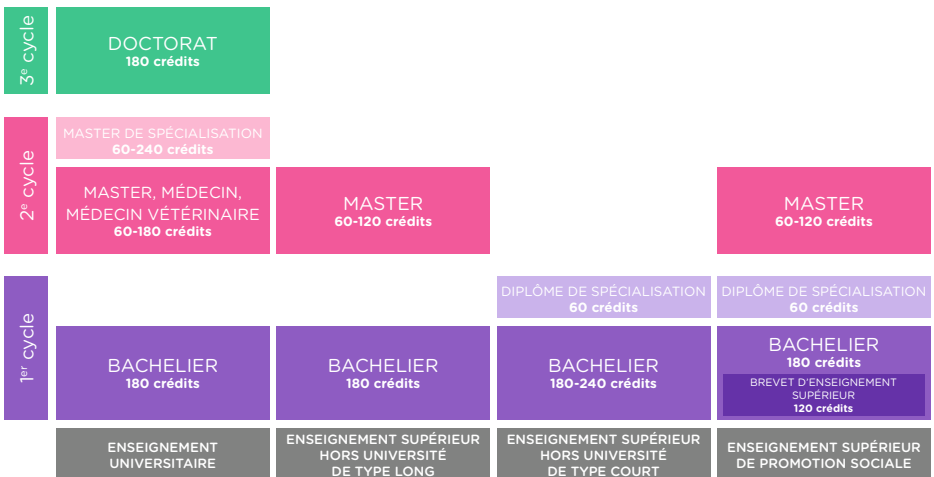
3. Vous n'êtes pas ressortissant de l'un des pays de l'Espace économique européen et vous souhaitez accéder à une profession réglementée en Belgique ?

L'accès à une profession réglementée nécessite la reconnaissance académique (équivalence) préalable de la formation effectuée à l'étranger. Celle-ci peut être sollicitée auprès du Service de la reconnaissance académique et professionnelle des diplômes étrangers d'enseignement supérieur de la DGENORS.

À cet effet, vous êtes invité à consulter les pages 16 à 18 de la présente brochure pour plus d'informations sur le déroulement d'une procédure de reconnaissance académique en Fédération Wallonie-Bruxelles.

II. Vous souhaitez étudier en Fédération Wallonie-Bruxelles ?

Aperçu de la structure de l'enseignement supérieur en Fédération Wallonie-Bruxelles⁵



(5) Ce schéma est sujet aux modifications apportées par toute nouvelle disposition réglementaire

Vous souhaitez commencer des études au sein d'un établissement d'enseignement supérieur de la Fédération Wallonie-Bruxelles ?

En Fédération Wallonie-Bruxelles, le certificat d'enseignement secondaire supérieur (C.E.S.S.) est le diplôme qui permet l'accès aux études supérieures.

Dès lors, pour toute inscription au sein du 1^{er} cycle d'études supérieures (Bachelier), une équivalence du diplôme étranger d'enseignement secondaire supérieur (par exemple, le baccalauréat français) au certificat d'enseignement secondaire supérieur (C.E.S.S.) est requise.

Cette équivalence peut être sollicitée auprès du **Service des Équivalences de l'Enseignement secondaire** :

Direction générale de l'Enseignement obligatoire

Service des Équivalences de l'Enseignement secondaire

Rue A. Lavallée, 1

B-1080 Bruxelles

Adresse visites : Rue Courtois, 4

B-1080 Bruxelles

Courriel : equi.oblig@cfwb.be

Téléphone : +32 (0)2 690 86 86

Site web : www.equivalences.cfwb.be

(suivre l'onglet « enseignement secondaire »)

Vous avez effectué des études d'enseignement supérieur à l'étranger et vous désirez poursuivre des études au sein de la Fédération Wallonie-Bruxelles ?

Dans le cadre d'une demande d'admission à des études de bachelier, de master ou de doctorat, **vous pouvez directement prendre contact avec l'établissement d'enseignement supérieur de votre choix** en vue de solliciter votre admission aux études qui vous intéressent. Cet établissement d'enseignement supérieur examinera la comparabilité de vos études antérieures avec celles que vous souhaitez poursuivre en son sein. **Vous n'avez dès lors pas besoin d'obtenir une équivalence de votre diplôme d'enseignement supérieur auprès du Service de la reconnaissance académique et professionnelle des diplômes étrangers d'enseignement supérieur⁶** pour poursuivre des études d'enseignement supérieur en Fédération Wallonie-Bruxelles.

En cas de doutes sur les démarches que vous devez effectuer, vous êtes invité à prendre contact avec un des agents du service précité (voir Contact, page 15).

Pour trouver un établissement d'enseignement supérieur en Fédération Wallonie-Bruxelles, vous pouvez consulter les annuaires mis à votre disposition via www.enseignement.be ou www.go4sup.be, la plateforme de géolocalisation de l'offre de formation de l'enseignement supérieur.

(6) Certaines exceptions à ce principe général existent. Ainsi une demande d'admission à une formation pédagogique telle que l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur nécessite l'obtention d'une équivalence à un grade de master délivré en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Comment introduire une demande de reconnaissance académique (équivalence) ?



I. Service de la reconnaissance académique et professionnelle des diplômes étrangers d'enseignement supérieur : missions et contact

Le Service de la reconnaissance académique et professionnelle des diplômes étrangers d'enseignement supérieur de la DGENORS **gère les demandes de reconnaissance académique** (équivalence) des diplômes étrangers d'enseignement supérieur au regard des procédures en vigueur en Fédération Wallonie-Bruxelles. Il veille également à fournir **toutes les informations utiles** quant à la reconnaissance d'un diplôme étranger en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Pour vous aider dans vos démarches, ce service a mis à votre disposition :

1. un **portail internet** sous le lien suivant : www.equivalences.cfwb.be (suivre l'onglet « enseignement supérieur »)
2. des **permanences téléphoniques** : les mardis et mercredis de 13h30 à 16 heures via le numéro de téléphone suivant : +32 (0)2 690 89 00
3. des **permanences d'informations (sans rendez-vous)** : ouverture des bureaux du service au public les lundis et jeudis de 13h30 à 16 heures à l'adresse suivante :
Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique
Service de la reconnaissance académique et professionnelle des diplômes étrangers
Rue A. Lavallée, 1 - 5^e étage
B-1080 Bruxelles

Vous pouvez également contacter le Service de la reconnaissance académique et professionnelle des diplômes étrangers d'enseignement supérieur :

- > par l'envoi d'un courrier électronique à equi.sup@cfwb.be
- > par courrier postal (cf. adresse précitée)
- > par télécopie (fax) : +32 (0)2 690 88 90

Quelles informations fournir lors de votre premier contact ?

Pour pouvoir vous renseigner au mieux, les agents du Service de la reconnaissance académique et professionnelle des diplômes étrangers d'enseignement supérieur doivent disposer des informations suivantes :

- > l'intitulé complet du diplôme d'enseignement supérieur pour lequel une l'équivalence est souhaitée ;
- > l'intitulé complet de tous les diplômes (antérieurs et complémentaires) obtenus dans l'enseignement supérieur ;
- > la durée légale des études (c'est-à-dire la durée normalement prévue pour l'obtention du diplôme) ;
- > le nom complet de l'établissement d'enseignement supérieur ayant délivré le/les diplômes ;
- > le(s) pays de délivrance du/des diplômes ;
- > l'existence ou non d'un ou plusieurs mémoires de fin d'études ;
- > le motif pour lequel vous sollicitez la reconnaissance de votre diplôme (poursuite d'études, exercice d'une profession, etc.).

II. Reconnaissance académique (équivalence) : définition, critères d'analyse, procédure et délais

La reconnaissance académique en Fédération Wallonie-Bruxelles

Quels documents fournir pour introduire une demande d'équivalence ?

La liste des éléments constitutifs⁷ du dossier est disponible sur simple demande auprès du Service de la reconnaissance académique et professionnelle des diplômes étrangers d'enseignement supérieur (cf. page 15) et est reprise sur le portail internet : www.equivalences.cfwb.be (suivre l'onglet « enseignement supérieur »).

Afin de procéder à l'examen de la demande d'équivalence, **il vous sera notamment demandé de fournir les documents suivants :**

- > une copie du ou des diplômes obtenu(s) dans l'enseignement supérieur, ainsi que les relevés de notes qui sont attachés ;
- > une copie du programme officiel des formations suivies ;
- > une copie de votre travail de fin d'études (mémoire, thèse, etc.).

En cas de doutes (sur les démarches ou les documents à produire), n'hésitez pas à contacter le Service de la reconnaissance académique et professionnelle des diplômes étrangers d'enseignement supérieur (cf. ci-contre).

(7) Toute procédure est susceptible d'être modifiée. Dès lors, si vous n'avez pas reçu ces instructions suite à un contact direct et récent avec un des agents Service de la reconnaissance académique et professionnelle des diplômes étrangers d'enseignement supérieur, il est vivement recommandé de contacter ces derniers (equi.sup@cfwb.be) afin de vous assurer que ces instructions restent d'application.

Y a-t-il des frais de procédure à régler ?

En Fédération Wallonie-Bruxelles, la procédure de demande de reconnaissance académique est **payante. Les frais de procédure s'élèvent à 174€** (124€ pour les demandeurs ayant obtenu leur diplôme dans un des pays bénéficiaires de l'aide publique au développement reconnus par l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE)⁸).

Quelles sont les décisions possibles ?

Une demande de reconnaissance académique peut déboucher :

- > soit sur un arrêté d'équivalence ;
- > soit sur un arrêté d'équivalence de niveau d'études ;
- > soit sur une décision de refus.

Qu'est-ce qu'une décision d'équivalence ?

L'**arrêté d'équivalence** délivré par le Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles atteste que les études effectuées à l'étranger correspondent :

- > soit aux grades académiques de bachelier pour les études d'enseignement supérieur de type court telles qu'organisées au sein des Hautes Ecoles et des Ecoles supérieures des Arts ;
- > soit aux grades académiques de master, médecin et médecin vétérinaire pour les études d'enseignement supérieur de type long.

L'arrêté d'équivalence mentionne donc le diplôme délivré au sein de la Fédéra-

tion Wallonie-Bruxelles auquel le diplôme étranger a été reconnu équivalent.

Cependant, il se peut que des études effectuées à l'étranger n'aient pas de correspondance suffisante avec des études organisées au sein de la Fédération Wallonie-Bruxelles (par exemple en raison d'un contenu de formation trop différent). Dès lors, le diplôme étranger ne pourra pas obtenir d'équivalence complète à un grade académique spécifique. Lorsqu'une équivalence complète s'avère impossible, l'organe d'avis compétent peut néanmoins se prononcer sur une équivalence de niveau d'études.

Qu'est-ce qu'une équivalence de niveau d'études ?

Il s'agit d'un **arrêté d'équivalence à un grade académique « générique »**, qui ne porte donc pas sur une équivalence de contenu de formation. Il atteste seulement que les études effectuées à l'étranger sont d'un niveau d'études équivalent à un 1^{er} cycle d'études supérieures (bachelier) ou à un 2^e cycle d'études supérieures (master), **sans mention d'un domaine d'études.**

Cette équivalence de niveau n'a pas d'effet en termes de poursuite d'études et ne permet pas non plus d'accéder aux professions réglementées, c'est-à-dire celles dont l'accès est subordonné à la détention d'un titre spécifique (par exemple : médecin, pharmacien, avocat, enseignant, etc.). Elle peut néanmoins se révéler utile (notamment auprès d'un employeur) pour établir légalement le niveau (de 1^{er} ou 2^e cycle) des études accomplies à l'étranger.

(8) La liste de ces pays est disponible sur le lien suivant : www.oecd.org/fr/developpement/stats/listedes-beneficiairesdapdetablieparlecad.htm

Comment introduire une demande de reconnaissance académique (équivalence) ?

Puis-je faire appel de la décision relative à ma demande d'équivalence ?

Oui, toute décision peut être contestée devant le Conseil d'État dans les délais impartis.

Quels sont les critères d'analyse, procédure et délais ?

Les personnes qui sollicitent une reconnaissance académique (équivalence) de leur diplôme étranger doivent introduire auprès du Service de la reconnaissance académique et professionnelle des diplômes étrangers de la DGENORS un dossier qui sera soumis à l'avis d'un organe consultatif. Celui-ci se compose de professeurs ou d'ex-

perts, émanant des établissements d'enseignement supérieur, qui représentent le domaine d'études du diplôme étranger faisant l'objet de la demande de reconnaissance.


L'organe consultatif analyse chaque dossier individuellement. Dans le cadre de l'examen des demandes d'équivalence qui lui sont soumises, la Fédération Wallonie-Bruxelles veille, en tant que signataire de la Convention de Lisbonne, à appliquer une grille de critères issus du dispositif juridique international en vigueur dans le domaine de la reconnaissance académique.

Dans la mesure où l'évaluation menée est individuelle, il n'existe pas d'équivalence automatique, et ce même pour les diplômes européens.

Critères d'analyse, procédure et délais d'une procédure de reconnaissance académique

CRITÈRES D'ANALYSE	Conditions d'accès à la formation
	Caractère supérieur de la formation accomplie à l'étranger
	Reconnaissance du diplôme étranger d'enseignement supérieur par les autorités étrangères compétentes (en général, le Ministère de l'éducation)
	Durée légale des études accomplies à l'étranger
	Contenu de la formation (en ce compris, en fonction du domaine d'études, la réalisation de stages et/ou de travaux de fin d'études)
PROCÉDURE	Constitution du dossier de demande d'équivalence sur base de la note d'instructions fournie
	Envoi du dossier de demande d'équivalence (par courrier recommandé) au service précité
	Réception, attribution et traitement du dossier par un agent du service
	Envoi d'un accusé de réception déclarant votre dossier complet (par voie postale)
	Analyse de la demande par l'organe consultatif compétent
	Décision
DÉLAIS	Notification de la décision
	Envoi de l'accusé de réception de dossier complet : dès que tous les documents demandés ont été fournis pour la constitution du dossier
	Soumission de la demande à l'organe consultatif : à partir de l'émission de l'accusé de réception, le service dispose légalement de 4 mois pour solliciter l'avis de l'organe consultatif compétent
	L'organe consultatif informe l'administration de son avis
	L'administration dispose d'un délai de 40 jours pour faire part au demandeur de la décision qui aura été prise sur base de l'avis émis par l'organe consultatif

Comment faire reconnaître à l'étranger votre diplôme délivré en Fédération Wallonie-Bruxelles ?



La question de la reconnaissance à l'étranger d'études faites au sein de la Fédération Wallonie-Bruxelles est **de la compétence exclusive des autorités du pays dans lequel cette reconnaissance est souhaitée.**

Vous trouverez ci-après les informations utiles quant aux acteurs susceptibles de vous aider dans vos démarches de reconnaissance à l'étranger.

I. Les Réseaux d'information ENIC-NARIC⁹

De par leur collaboration étroite, les réseaux d'information ENIC-NARIC assurent une **mission d'expertise** importante en termes de mobilité académique et professionnelle au niveau international.

Ces réseaux veillent à mettre en pratique les principes de reconnaissance de la Convention de Lisbonne.

Le portail internet des réseaux d'information ENIC-NARIC (www.enic-naric.net) est là pour vous assister dans vos démarches de reconnaissance. Vous y trouverez, pays par pays, les adresses des centres nationaux d'informations sur la reconnaissance académique. Plus largement, il met également à votre disposition les liens utiles pour vous documenter sur les systèmes d'enseignement supérieur des différents pays membres du réseau ENIC-NARIC.

(9) Les sigles ENIC-NARIC se réfèrent respectivement à *European Network of Information Centres in the European Region* et *National Academic Recognition Information Centres in the European Union*.

II. Le Centre ENIC-NARIC de la Fédération Wallonie-Bruxelles

Le centre ENIC-NARIC de la Fédération Wallonie-Bruxelles est chargé de fournir des informations aux autres centres du réseau ENIC-NARIC, aux particuliers, aux employeurs, aux établissements d'enseignement supérieur ainsi qu'au Service de la reconnaissance académique et professionnelle des diplômes étrangers d'enseignement supérieur de la Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique, en ce qui concerne :

- > la reconnaissance des diplômes, certificats et qualifications étrangers ;
- > les systèmes d'enseignement supérieur de la Fédération Wallonie-Bruxelles et étrangers ;
- > les offres d'enseignement supérieur à l'étranger en ce inclus les bourses, les programmes de mobilité, les procédures d'équivalence, etc.

Le centre ENIC-NARIC de la Fédération Wallonie-Bruxelles ne gère donc pas les demandes de reconnaissance académique ou professionnelle. Ces demandes de reconnaissance doivent être introduites auprès du Service de la reconnaissance académique et professionnelle des diplômes étrangers d'enseignement supérieur.

CONTACT

Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique

Direction de la gestion de la dimension internationale de l'enseignement supérieur

Centre ENIC-NARIC de la Fédération Wallonie-Bruxelles

Rue A. Lavallée, 1

B-1080 Bruxelles

Personne de contact :

Céline Nicodème

Tél. : +32 (0)2 690 88 57

Fax : +32 (0)2 690 87 60

Courriel : celine.nicodeme@cfwb.be

enic-naric.net

gateway to recognition of academic and professional qualifications

CONCLUSION

Cette brochure a pour principal objectif de vous aider dans vos démarches de reconnaissance dans le cadre d'une recherche d'emploi ou de poursuite d'études supérieures en Fédération Wallonie-Bruxelles et à l'étranger.

Cependant, les informations fournies dans le présent document ne sont pas exhaustives. La diversité et la complexité croissante des parcours d'enseignement supérieur ou encore la singularité d'un parcours académique ou professionnel sont autant d'éléments qui comptent dans toute demande de reconnaissance.

C'est pourquoi, les services du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles repris dans cette brochure demeurent à votre disposition pour répondre à toute question complémentaire que vous auriez suite à la lecture de cette brochure.

ADRESSES UTILES

MINISTÈRE DE LA FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES

Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique (AGERS)
Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique (DGENORS)

Rue Adolphe Lavallée, 1
1080 Bruxelles
Site web : www.enseignement.be

SERVICE DE LE RECONNAISSANCE ACADÉMIQUE ET PROFESSIONNELLE DES DIPLÔMES D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique

Rue A. Lavallée, 1 – 5^e étage
1080 Bruxelles
Tél : +32 (0)2 690 89 00
Fax : +32 (0)2 690 88 90
Courriel : equi.sup@cfwb.be

CENTRE ENIC-NARIC DE LA FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES

Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique
Direction de la gestion de la dimension internationale de l'enseignement supérieur

Rue A. Lavallée, 1
1080 Bruxelles
Personne de contact : Céline Nicodème
Tél : +32 (0)2 690 88 57
Fax : +32 (0)2 690 87 60
Courriel : celine.nicodeme@cfwb.be

SERVICE DES ÉQUIVALENCES DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Direction générale de l'Enseignement obligatoire

Service des Équivalences de l'Enseignement secondaire

Adresse postale :
Rue A. Lavallée, 1
B-1080 Bruxelles
Adresse pour les visites :
Rue Courtois, 4
1080 Bruxelles
Tél. : +32 (0)2 690 86 86
Courriel : equi.oblig@cfwb.be
Site web : www.equivalences.cfwb.be
(suivre l'onglet « enseignement secondaire »)

CONSEIL D'ÉTAT

Le Conseil d'État est la juridiction compétente pour tous les recours contre les décisions administratives.

Rue de la Science, 33
1040 Bruxelles
Site web : www.raadvst-consetat.be

SERVICE DU MÉDIATEUR DE LA WALLONIE ET DE LA FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES

Le service du médiateur de la Wallonie et de la Fédération Wallonie-Bruxelles reçoit les réclamations concernant le fonctionnement des services administratifs dans les relations avec les administrés, qu'il s'agisse des services du Gouvernement de la de la Wallonie et de la Fédération Wallonie-Bruxelles, des organismes d'intérêt public qui en dépendent, de la RTBF ou des établissements d'enseignement organisés par la Fédération Wallonie-Bruxelles. Ce service indépendant et gratuit tente de trouver des solutions et suit les dossiers jusqu'à leur dénouement.

Rue Lucien Namèche, 54
5000 Namur
N° vert 0800/19 199
Tél. : 081/32.19.11
Site web : www.mediateur-wallonie.be

Coordination générale :

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
www.fw-b.be – 0800 20 000

Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique
Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et la Recherche scientifique, DGENORS
Rue A. Lavallée, 1 - 1080 Bruxelles
www.enseignement.be